

A. DEFINITIONS

1. COMPAGNIE

AIG Europe S.A., Société de droit luxembourgeois, RCS n° B 218806. Siège social: 35D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.

2. PRENEUR D'ASSURANCE

Deutsche Bank AG, 12, Taunusanlage, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, RC Francfort-sur-le-Main n° HRB 30000. Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, 13-15 avenue Marnix, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles, TVA BE 0418.371.094, IBAN BE03 6102 0085 7284, IHK D-H0AV-LOHOD-14.

3. INTERMEDIAIRE

Marsh N.V.
Avenue Herrmann-Debroux 2
1160 Bruxelles
BE 0403.276.906

4. ASSURE

Toute personne physique, titulaire d'un compte-titres auprès du PRENEUR D'ASSURANCE, ayant adhéré à l'assurance. En cas de compte-titres en nu-propriété/usufruit, c'est le nu-propriétaire qui est considéré comme étant l'ASSURE.

Toutefois, un enfant de 5 ans et moins ne sera pas considéré comme une personne assurée.

5. BENEFICIAIRE

En cas de solde créateur du compte-titres, le conjoint (non divorcé, ni séparé de corps et de biens) ou le cohabitant légal de l'ASSURE, à défaut, les enfants de l'ASSURE et des autres descendants de l'ASSURE venant par représentation de l'un ou de l'autre de ces enfants, à défaut, la succession de l'ASSURE, à l'exclusion de l'Etat.

6. ACCIDENT

Lésion corporelle provoquée par un événement soudain dont une des causes est extérieure à l'organisme de l'ASSURE. Le décès de l'ASSURE à la suite d'un accident de la circulation, imputable à un arrêt cardiaque, un infarctus du myocarde ou une rupture de l'aorte de l'ASSURE est également couvert par cette assurance pour autant qu'ils surviennent à l'ASSURE lors de la durée de validité du contrat. La garantie est acquise si le décès de l'ASSURE se produit durant un délai de 12 mois après la survenance de l'ACCIDENT.

Il est convenu que la preuve du caractère non accidentel du décès incombe à la COMPAGNIE.

Sont assimilées aux lésions corporelles :

- les infections provenant directement d'un ACCIDENT garanti ;
- les empoisonnements et lésions dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- l'asphyxie due à l'action imprévue de gaz et/ou de vapeurs délétères ;
- la noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute involontaire dans l'eau ou dans un liquide infecté ;
- les gelures, coups de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulements, avalanches et inondations ;
- les accidents résultant d'agression ou d'attentat sauf s'il était prouvé que l'ASSURE a pris une part active comme auteur ou provocateur aux événements dont il est la victime.

B. OBJET ET CONDITIONS

1. Objet de la police

La police a pour objet de garantir l'ASSURE contre les risques de décès par ACCIDENT, tels que décrits dans la présente police.

2. Particularités

Sports :

Les accidents résultant de la pratique d'un sport sont compris dans la garantie si la pratique concernée est non rémunérée et si la pratique de ce sport n'est pas reprise dans les exclusions ci-dessous.

Service militaire :

Les garanties du contrat restent acquises à l'ASSURE en temps de paix au cours de rappels de service militaire ne dépassant pas 6 semaines.

Risque d'aviation :

L'assurance s'étend à l'utilisation en tant que passager de tout avion ou hélicoptère dûment autorisé pour le transport de personnes, pour autant que l'ASSURE ne fasse pas partie de l'équipage ou qu'il n'exerce pendant le vol aucune activité professionnelle ou autre relative à l'appareil ou au vol proprement dit.

3. Exclusions

L'ASSURE n'est pas couvert par cette police pour tout voyage vers, depuis ou passant par les pays suivants (à l'exclusion des survols): Cuba, Iran, Corée du Nord, Syrie et Crimée.

La présente ne couvre aucune perte, blessure, dommage ou responsabilité civile subie directement ou indirectement par toute personne ou entité identifiée sur toute liste de surveillance gouvernementale comme partisan du terrorisme, du trafic de stupéfiants, de la traite de personnes, de la piraterie, du commerce d'armes de destruction massive, du crime organisé, d'activités cybernétiques malveillantes ou de violations des droits de l'homme.

La COMPAGNIE n'est ni tenu d'offrir une couverture, ni d'indemniser les sinistres ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente police, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations exposerait la COMPAGNIE, sa maison-mère ou son entité parente ultime à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales, ou de lois et réglementations belges, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.

Ne sont pas couverts par la présente police, les accidents :

- dus à un état physique ou psychique déficient ;
- survenus à l'ASSURE en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants à moins qu'il soit prouvé qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'accident survenu et son état d'ivresse ou la prise de stupéfiants ;
- causés par un acte intentionnel de l'ASSURE ou du BENEFICIAIRE de la police, par suicide ou tentative de suicide, par la participation à des crimes ou délits ;
- ayants pour cause des faits de guerre civile ou étrangère, de troubles civils ou militaires, d'émeutes, rebellions. Toutefois, la garantie reste acquise à l'ASSURE pendant 14 jours à partir du début des hostilités lorsqu'il est surpris à l'étranger par la survenance de tels événements ;
- dus aux effets thermiques mécaniques radioactifs et autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ;
- dus à l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- dus aux radiations provenant de radio-isotopes ;
- survenus au cours d'un vol en avion, hélicoptère ou autre aéronef si l'ASSURE fait partie de l'équipage ou exerce au cours du vol une activité professionnelle ou autre en relation avec le vol ;
- survenus lors de la pratique de sports aériens, quels qu'ils soient, les sports pratiqués au moyen d'un véhicule terrestre à moteur et les courses de vitesse (autres qu'à pied).

4. a) Indemnités de base

La COMPAGNIE garantit aux BENEFICIAIRES du présent contrat le paiement d'une indemnité de base égale à 35% de la somme des montants des avoirs en compte-titres ouvert au nom de l'ASSURE. Quel que soit le nombre de comptes-titres au nom du même titulaire souscrit par l'intermédiaire du Preneur d'assurance, le montant total de l'indemnité ne pourra excéder 35% de la valeur totale, avec un minimum de € 1.250 et un maximum de € 3.100.000.

Les comptes-titres à valoriser sont ceux se trouvant en compte la veille du jour de l'ACCIDENT.

Les cours à prendre en compte sont ceux existant la veille du jour de l'ACCIDENT.

b) Majoration de l'indemnité

- En cas de décès par ACCIDENT à l'étranger d'un ASSURE, l'indemnité de 35% sera augmentée à 50%. En plus, la COMPAGNIE versera dans ce cas aux BENEFICIAIRES une indemnité forfaitaire de € 2.500.
- Par ACCIDENT à l'étranger, il faut entendre tout ACCIDENT survenant en dehors du pays du domicile légal de l'ASSURE.

c) Réduction de l'indemnité

- 1) Si un compte-titres est ouvert au nom de plusieurs personnes physiques, l'indemnité de base dont question au a) ci-dessus, éventuellement majorée conformément au b) ci-avant, est réduite en la divisant par le nombre de personnes titulaires du compte-titres.
- 2) Si l'ASSURE est âgé de plus de 75 ans au jour du sinistre, l'indemnité de base dont question au a) ci-dessus, éventuellement majorée conformément au b) ci-avant, et réduite conformément au c)1) est diminuée de 50%.
- 3) Si l'ASSURE est âgé de 6 à 17 ans inclus au jour du sinistre, l'indemnité de base dont question au a) ci-dessus est limitée à € 30.000, et peut être réduite conformément au c)1).

5. Obligations de la COMPAGNIE en cas de décès de l'ASSURE

En cas de décès de l'ASSURE des suites d'un ACCIDENT couvert par la présente police endéans les 12 mois consécutifs à sa survenance, la COMPAGNIE paie au BENEFICIAIRE la somme concernée telle que visée au point 4 ci-dessus.

6. Entrée en vigueur des garanties

Les garanties prendront cours le jour ouvrable suivant la réception par le PRENEUR D'ASSURANCE de l'adhésion du détenteur du compte-titres à l'assurance.

7. Cessation des garanties

L'assurance cesse de plein droit et sans autre formalité :

- dès la clôture par l'ASSURE de ses comptes-titres. Toutefois, dans le cas où cette clôture surviendrait avant la fin de la période annuelle pour laquelle une prime a été payée, la garantie continuera à courir jusqu'au terme de cette même période.
- nonobstant toute clause contraire dans le présent document, la couverture prendra fin immédiatement et expirera automatiquement si le présent contrat d'assurance souscrit par le PRENEUR D'ASSURANCE auprès de la COMPAGNIE prend fin pour quelque raison que ce soit.

8. Obligation en cas de sinistre

Toute personne qui prétend au bénéfice de l'assurance devra :

- déclarer l'ACCIDENT ayant occasionné le décès de l'ASSURE ;
- demander le formulaire « demande d'indemnisation » au PRENEUR D'ASSURANCE ;
- compléter le formulaire « demande d'indemnisation » et le renvoyer au PRENEUR D'ASSURANCE accompagné :
 - ✓ d'une copie de l'acte de décès ;
 - ✓ de la justification de la qualité de BENEFICIAIRE de l'indemnité ;
 - ✓ d'une attestation de la banque contenant le(s) numéro(s) du (des) compte(s)-titres et le montant du solde du (des) compte(s)-titres à la veille du jour de l'ACCIDENT ;
 - ✓ d'un certificat signé par un médecin attestant que le décès est dû à l'ACCIDENT déclaré.

L'ASSURE marque son accord pour qu'en cas de décès, son médecin-traitant transmette au médecin-conseil de la Compagnie un certificat établissant la cause de son décès.

9. Subrogation

La COMPAGNIE qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'ASSURE ou du (des) BENEFICIAIRE(S) contre le (les) tiers responsable(s) du dommage.

10. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite 3 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

11. Déchéance

L'ASSURE et le BENEFICIAIRE seront déchus de tout droit découlant de la police et la COMPAGNIE pourra leur réclamer le remboursement de toute somme déjà payée :

- en cas de déclarations intentionnellement fausses ou incomplètes de nature à induire la COMPAGNIE en erreur sur l'appréciation du risque, l'assurance étant consentie et la prime fixée sur la foi de ses déclarations ;
- au cas où l'ASSURE ou le BENEFICIAIRE aurait provoqué intentionnellement l'accident ;
- lorsque, à l'occasion d'un ACCIDENT, l'ASSURE et/ou le BENEFICIAIRE auraient volontairement fait des fausses déclarations ou incomplètes ou falsifiées ou fait falsifier des documents et certificats quelconques.

En cas de déchéance pour quelque cause que ce soit, les primes échues restent acquises à la COMPAGNIE.

12. Législation et règlement des plaintes et litiges

Droit applicable

Les dispositions du présent contrat sont régies par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

Plaintes

La COMPAGNIE souhaite traiter l'ASSURE de façon correcte et rapide. Si, malgré les efforts de la COMPAGNIE, l'ASSURE n'est pas satisfait, il peut soumettre une plainte comme suit :

- par e-mail : belgium.complaints@aig.com
- par téléphone : 02 739 9690
- par fax : 02 739 9393
- par courrier : AIG Europe S.A., Complaints, Boulevard de la plaine 11, 1050 Bruxelles.

La COMPAGNIE demande à l'ASSURE de toujours indiquer le numéro de police ou le numéro du dossier sinistre et, si possible, le nom de la personne de contact auprès de la COMPAGNIE.

Ombudsman des assurances

Si la COMPAGNIE n'offre pas de solution satisfaisante à l'ASSURE et si la plainte de l'ASSURE porte sur le contrat d'assurance, l'ASSURE peut s'adresser à l'ombudsman des assurances, Square de meeuus 35, 1000 Bruxelles – tel 02 547 5871 – fax 02 547 5975 – info@ombudsman.as – www.ombudsman.as.

AIG Europe S.A. étant une société d'assurance basée au Luxembourg, en plus de la procédure de réclamation décrite ci-dessus, vous avez accès aux organismes de médiation luxembourgeois pour toute plainte que vous pourriez avoir concernant votre police. Les coordonnées des organes de médiation luxembourgeois sont disponibles sur le site d'AIG Europe S.A.: <http://www.aig.lu/>.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice au droit de l'ASSURE d'introduire une procédure en justice.

Juridiction

Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Langues dans lesquelles l'ASSURE peut communiquer avec la COMPAGNIE

L'ASSURE peut communiquer avec la COMPAGNIE et recevoir des documents et/ou autres renseignements en néerlandais et en français.

L'ASSURE peut la contacter par e-mail, courrier, fax et téléphone.

13. Dispositions diverses

- a) La présente police est valable dans le monde entier à l'exclusion des pays repris à l'article B.3.
- b) Les indemnités incombant à la COMPAGNIE seront payées dans le délai de quinze jours après que l'engagement de la COMPAGNIE ait été établi soit par entente de gré à gré, ou par jugement exécutoire.
- c) La COMPAGNIE ne pourra opposer la déchéance ou appliquer une sanction quelconque pour cause d'inobservation d'obligations prévues par la police si l'ASSURE ou les BENEFICIAIRES sont restés en défaut par suite d'une cause indépendante de leur volonté.
- d) La COMPAGNIE sera dégagée de toute obligation par le paiement fait au PRENEUR D'ASSURANCE et accepté par ce dernier; la désignation des BENEFICIAIRES et la transmission des fonds à ceux-ci seront faites sous la responsabilité exclusive du PRENEUR D'ASSURANCE.

14. Données personnelles

Comment utilisons-nous les Informations Personnelles ?

Nous, AIG Europe, nous engageons à protéger la vie privée de nos clients, demandeurs en indemnisation et autres contacts commerciaux.

Les « **Informations Personnelles** » sont des informations qui vous identifient et vous concernent, ou qui identifient et concernent d'autres individus (par ex., votre compagnon/compagne ou d'autres membres de votre famille). Si vous fournissez des Informations Personnelles d'un autre individu, vous devez (sauf convention contraire) informer cet individu du contenu de la présente clause et de notre Politique en matière de protection de la vie privée, et obtenir son autorisation (dans la mesure du possible) pour nous communiquer ses Informations Personnelles.

Quel type d'Informations Personnelles recueillons-nous et pourquoi ? – En fonction de notre relation avec vous, les Informations Personnelles recueillies peuvent inclure : coordonnées, informations financières et coordonnées bancaires, informations et note de solvabilité, informations sensibles sur l'état de santé (recueillies avec votre consentement si le droit applicable l'impose), ainsi que d'autres Informations Personnelles fournies par vous ou que nous obtenons

dans le cadre de notre relation avec vous. Les Informations Personnelles peuvent être utilisées à différentes finalités :

- Gestion des contrats d'assurance, par ex., communication, gestion des sinistres et indemnisation
- Faire des évaluations et prendre des décisions concernant la fourniture d'une couverture d'assurance, les conditions d'assurance et l'indemnisation des sinistres
- Assistance et recommandations pour des voyages et des problèmes médicaux
- Gestion de nos opérations commerciales et infrastructures informatiques
- Prévention, détection et enquêtes sur la criminalité, par ex., fraudes et blanchiment d'argent
- Établissement et défense de droits en justice
- Conformité légale et réglementaire (y compris respect des lois et règlements en vigueur dans des pays autres que votre pays de résidence)
- Surveillance et enregistrement des appels téléphoniques à des fins de contrôle qualité, de formation et de sécurité
- Etudes de marché et analyses
- Audit (interne)

Informations Personnelles Sensibles – en vue de la souscription d'une assurance et de l'évaluation d'un sinistre, nous collecterons, utiliserons et communiquerons certaines Informations Personnelles Sensibles concernant votre santé ou votre situation médicale. Lorsque nous les traitons, nous le faisons sur la base de votre consentement explicite ou comme autorisé par la loi.

Partage d'Informations Personnelles – Des Informations Personnelles peuvent être partagées aux fins susmentionnées avec des sociétés de notre groupe et des tiers (comme des courtiers et d'autres distributeurs d'assurances, assureurs et réassureurs, organismes d'évaluation du crédit, professionnels de santé et autres prestataires de services). Des Informations Personnelles seront communiquées à d'autres tiers (y compris aux autorités) si la loi ou la réglementation l'imposent. Des Informations Personnelles (y compris des informations sur les dommages corporels) peuvent être enregistrées dans les fichiers des sinistres accessibles aux autres assureurs. Des Informations Personnelles peuvent être communiquées à des acquéreurs et à des acquéreurs potentiels, et transférées au moment de la vente de notre société ou du transfert d'actifs de la société.

Transferts internationaux – En raison de la nature internationale de nos activités, des Informations Personnelles peuvent être transférées à des entités basées dans d'autres pays (notamment aux États-Unis, en Chine, au Mexique, en Malaisie, aux Philippines, aux Bermudes et dans d'autres pays qui peuvent avoir une législation en matière de protection des données différente de celle en vigueur dans votre pays de résidence). Lorsque nous procédons à ces transferts, nous prenons les mesures nécessaires pour que vos Informations Personnelles soient correctement protégées et transférées conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Des informations complémentaires sur les transferts internationaux sont fournies dans notre Politique en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Sécurité des Informations Personnelles – Des mesures de sécurité techniques et physiques appropriées sont mises en œuvre pour protéger vos Informations Personnelles. Lorsque nous fournissons des Informations Personnelles à un tiers (y compris à nos prestataires de services) ou que nous faisons appel à un tiers pour recueillir des Informations Personnelles pour notre compte,



le tiers est sélectionné soigneusement et est tenu de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées.

Vos droits – La législation applicable en matière de protection des données vous reconnaît certains droits à l’égard de l’utilisation de vos Informations Personnelles. Ces droits s’appliquent uniquement dans certains cas, et sont soumis à quelques exceptions. Ces droits peuvent inclure le droit d’accéder à vos Informations Personnelles, le droit de corriger les données erronées, le droit à l’effacement de vos données ou à la limitation de leur utilisation. Ces droits peuvent également inclure le droit de transmettre vos données à une autre organisation, le droit de vous opposer à notre utilisation de vos Informations Personnelles, le droit de demander à ce que certaines décisions automatisées que nous prenons incluent une intervention humaine, le droit de retirer votre consentement et le droit d’introduire une plainte auprès de l’autorité en charge de la protection des données. Des informations complètes sur vos droits et les modalités d’exercice de ces droits sont fournies dans notre Politique en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Politique en matière de protection de la vie privée – Vos droits et les différentes manières dont nous pouvons recueillir, utiliser et communiquer vos Informations Personnelles sont précisés dans notre Politique en matière de protection de la vie privée sur : <http://www.aig.be/fr/protection-des-donnees-personnelles>. Vous pouvez également en demander un exemplaire par courrier à l’adresse suivante : Délégué à la Protection des données / Data Protection Officer, AIG Europe, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles ou par e-mail à : dataprotectionofficer.be@aig.com.